

22 mai	— No 257 — Arrêté réglementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de seize ans.	313
22 mai	— No 258 — Arrêté modifiant l'arrêté no 126 en date du 28 février 1934 et édictant des dispositions nouvelles sur le stockage des produits de pétrole, dérivés et résidus au Togo.	314
22 mai	— No 265 — Arrêté relatif à l'application dans le territoire du Togo de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.	315
23 mai	— No 265 bis — Arrêté instituant une commission permanente au sein du comité d'études techniques du café	323
24 mai	— No 266 — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.	323
24 mai	— No 267 — Arrêté modifiant la date de mise en vigueur de l'arrêté no 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles	323
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	323
Divers		324

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de vente	325
Domaines	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sûreté de l'Etat

Protection des ouvrages fortifiés et établissements militaires et maritimes

ARRETE No 250 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1940 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en ce qui touche la protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, promulgué au Togo le 13 octobre 1939;

Vu le décret du 4 mars 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mars 1940 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en ce qui touche la protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 4 mars 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 82 (§ 5) du code pénal, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification de la législation relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, dispose que « sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, tout Français, ou tout étranger, qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ».

Le décret-loi du 4 octobre 1939 a déterminé les conditions d'application de cette mesure dans la métropole et l'Algérie-Tunisie.

Il apparaît indispensable et urgent d'étendre l'application des dispositions susvisées à l'ensemble des territoires relevant du département des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine, de l'air et des colonies;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, les commandants supérieurs, les commandants de la marine et les commandants de l'air peuvent créer, dans les territoires relevant du ministère des colonies, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection, dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur.

ART. 2. — L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence lui paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

ART. 3. — Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal.

ART. 4. — L'exécution immédiate du présent décret est ordonnée.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et aux *Bulletins officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 4 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

ARRETE N° 262 promulguant au Togo le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, promulgué au Togo le 22 novembre 1929;

Vu le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et les territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 29 février 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 29 février 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926 est rendu applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.